



## Procès-verbal Interne

### Commission d'appel

---

<b>Réunion du :</b>	Mercredi 09 novembre 2022 à 18h00
<b>A :</b>	Salle M Rouillaud
<hr/>	
<b>Présidence :</b>	M. Didier BONTEMPS.
<hr/>	
<b>Présents :</b>	Mme. Michelle Guerra Borges. M. Gérard Bourcet - Daniel Bourlier - Dominique Dorigny - Gérard Ferrand (représentant des éducateurs) - Claude Ravier (représentant des arbitres).
<hr/>	
<b>Excusés :</b>	Mme. Maryse Maillard. M. Eric Humblot - André Monnot - José Oliveira.

---

\*\*\*\*\*

• **Appel du club de Besançon Montrapon de la décision de la commission du statut de l'arbitrage du 27 septembre 2022, notifiée par mail le 30 septembre 2022.**

« Dossier n°6 – Walid Messaoud HAKKAR

La commission,

Reprenant le PV de la commission du statut de l'arbitre de la ligue de BFC,

Prend connaissance des pièces figurant au dossier,

Vu les dispositions des articles 26,30 et 33 du statut de l'arbitrage,

Attendu de la demande de licence **CHANGEMENT DE CLUB** introduite en faveur **BESANCON MONTRAPON (D3)** en date du 13/07/2022, le club quitté, **ASC DE VELOTTE BESANCON (D2)**, n'étant pas club formateur,

Attendu que les motivations avancées (raisons personnelles) ne peuvent pas être retenues, préciser dans le cadre de l'article 33 c), alinéa 2, du statut de l'arbitrage ;

**DIT** que le club nouveau, **BESANCON MONTRAPON (D3)**, ne pourra pas bénéficier de la couverture de Mr Walid Messaoud HAKKAR avant la saison 2026/2027.

**PRECISE** que le club quitté, ne pourra plus bénéficier de la couverture de Mr Walid Messaoud HAKKAR dès la saison en cours. »

- Après avoir pris connaissance de l'Appel pour le dire recevable en la forme,
- Après rappel des faits et de la procédure,
- sur la régularité de la procédure antérieure

Considérant les convocations pour la réunion du 09 novembre 2022,

Après audition de,

- . M. ENMINEJ MOHAMED, Vice-Président du club de Besançon Montrapon
- . M. HAKKAR WALID MESSAOUD, arbitre ayant demandé le changement de club
- . M. GERALDES RAPHAEL, Président de la commission du statut de l'arbitrage,

Attendu les absences excusées de,

- . M. BELARIBI SEDDIK, Président, AMAROUCH ABDELOUARIT, Secrétaire, du club de Besançon Montrapon

A noter les absences non excusées de,

- . M. BESANCON BENJAMIN, Président, JEANPROST LAURENT, Secrétaire, du club de Besançon Velotte

La parole ayant été donnée en dernier au requérant,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

La Commission d'Appel, jugeant en **SECOND RESSORT**,

Après audition,

Considérant qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 128 des règlements généraux de la F.F.F, qui soulignent que pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant que lors de l'audition de M. GERALDES RAPHAEL, Président de la commission du statut de l'arbitrage, a argumenté le fait que,

- . La commission a considéré que le motif « raisons personnelles » pour couvrir le nouveau club était contraire à l'article 33 alinéa c du statut de l'arbitrage de la FFF.
- . Monsieur HAKKAR ne couvrira le nouveau club qu'à compter de la saison 2026/2027.

Considérant que lors de l'audition les représentants du club de BESANCON VELOTTE ont argumenté le fait que,

Absents non excusés

Considérant que lors de l'audition de M. HAKKAR WALID MESSAOUD, arbitre ayant demandé le changement de club, a argumenté le fait que,

- . Une prise de renseignements a été réalisée auprès de la Ligue. Il a été répondu de dire « motif personnel ».
- . Le point le plus important semble être l'équité sportive.
- . Je connais très bien le club, les dirigeants, les joueurs.
- . Les propositions des dirigeants du club de Velotte n'ont pas été respectées concernant la cotisation.

Considérant que lors de l'audition les représentants du club de BESANCON MONTRAPON ont argumenté le fait que,

- . Le club de BES Montrapon est un club de quartier.
- . Le club de demande de l'aide au District.
- . Il y a une bonne ambiance au sein du club.

**Attendu que selon l'article 32 du statut de l'arbitrage annexé aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**

« ...

**2. Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2. Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant.**

... »

**Attendu que selon l'article 33 du statut de l'arbitrage annexé aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**

**« Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :**

...

**c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : – changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ; – départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ; – modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ; Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.**

**d) les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons.**

**e) les arbitres ayant quitté ce club mais qui continuent de figurer dans son effectif en application des dispositions de l'article 35.**

**f) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32 »,**

**Attendu que M. HAKKAR WALID MESSAOUD a motivé sa demande de changement de club pour des raisons personnelles,**

Considérant qu'il convient de retenir les articles 30, 31, 32, 33 du statut de l'arbitrage annexé aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

**Par ces motifs, la commission d'appel,**

**. dit dans ces conditions, qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la décision prise en première instance par la commission du statut de l'arbitrage,**

**. confirme que le club nouveau, BESANCON MONTRAPON (D3), ne pourra pas bénéficier de la couverture de Mr Walid Messaoud HAKKAR avant la saison 2026/2027.**

**. confirme que le club quitté, BESANCON VELOTTE ne pourra plus bénéficier de la couverture de Mr Walid Messaoud HAKKAR dès la saison en cours.**

**. en outre, la commission d'appel regrette que l'application du statut fédéral de l'arbitrage conduise M HAKKAR à être indépendant durant 4 saisons.**

**. débite le club de BESANCON MONTRAPON, des frais inhérents à la procédure pour un montant de 94 euros, et détaillé comme suit :**

**- frais de déplacements membres de la commission 28 euros**

**- frais du Président de la commission du statut de l'arbitrage 16 euros**

**- frais administratifs forfaitaires 50 euros**

**(Mail le 14/11/21)**

\*\*\*\*\*

**• Appel du club de ROUGEMONT, de la décision de la commission des règlements du 12 octobre 2022, notifiée par mail le 17 octobre 2022,**

**PV INTERNE**

\*\*\*\*\*

**Les décisions de la commission départementale d'appel rendues en SECOND RESSORT sont susceptibles d'appel dans les formes et conditions prévues aux articles 188, 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, dans un délai de 7 jours.**

**Les décisions rendues EN DERNIER RESSORT sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.**

\*\*\*\*\*

**Le Président,  
D. BONTEMPS**

**Le Secrétaire,  
G. BOURCET**